

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 85/778 du 4/06/85

Portant création, attribution organisation de la Commission sectorielle de fixation des prix d'achat des bois en grumes aux producteurs.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 19/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 004/74 du 4 Janvier 1974, portant Code Forestier

Vu la loi n° 005/74 du 4 Janvier fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières ;

Vu la loi n° 32/82 du 7 Juillet 1982 portant modification de la loi n° 004/74 du 4 Janvier 1974 susvisée ;

Vu la loi n° 16/83 du 27 Janvier 1983, portant modification de la loi n° 005/74 du 4 Janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Forestière
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE:

Article 1er. - Conformément à la loi 16/83 du 27 Janvier 1983 portant modification de la loi 005/74 du 4 Janvier 1974 fixant les redevances dues au titre de l'exploitation forestière notamment à son article 11, il est créé une Commission sectorielle de fixation des prix d'achat des bois en grumes aux producteurs.

Article 2. - L'objet de la Commission sectorielle de fixation des prix d'achat des bois en grumes aux producteurs est la détermination d'une assiette de prix plage que l'O.C.B. mettra en application.

.../...

TITRE DEUXIEME : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 3.- Placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie Forestière, la Commission sectorielle de fixation des prix d'achat des bois en grumes aux producteurs est organisée de la manière suivante;

- PRESIDENT : Le Ministre de l'Economie Forestière ou son Représentant
- VICE-PRESIDENT : Le Représentant de L'UNIBOIS
- SECRETAIRE : Le Secrétaire Général à l'Economie Forestière
- MEMBRES : Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
Un Représentant du Cabinet du Premier Ministre
Un Représentant du Ministre du Plan
Un Représentant du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile
Un Représentant du Ministre des Petites et moyennes Entreprises
Un Représentant du Ministre du Commerce et de la Consommation
Un Représentant du Ministre des Finances et du Budget
Un Représentant du Ministre des Mines et Hydrocarbures
Un Représentant de l'Assemblée Nationale Populaire
Un Représentant de l'OCB
Un Représentant de la Caisse de Stabilisation des prix des produits agricoles et forestières
Un Représentant de la Direction Générale de l'U.N.D.C.

Article 4.- La Commission peut consulter ou convoquer toute institution ou personne jugée apte à fournir des informations ou à apporter toute autre contribution à la question considérée.

Article 5.- La Commission se réunit en session ordinaire deux fois par an en Juin et en Décembre. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses Membres.

Article 6.- La Commission mettra en place des sous-commissions dont les attributions et le mandat seront définis par un arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

De telles sous-commissions auront pour tâches :

- suivre les cours du marché international des bois ;
- déterminer périodiquement les coûts de revient de l'exploitation forestière dans toutes les zones de tarification régionale telles que définies par le Code Forestier ;

.../...



- suivre l'évolution des équipements, hydrocarbures, pièces de rechange, services divers, de la fiscalité, des salaires, et de l'inflation intérieure.
- Déterminer le coût d'intervention et définir le niveau de la marge bénéficiaire de l'OCB de manière à favoriser la rentabilité des exploitations forestières et le développement de l'office.

Article 7.- Sur la base des rapports des sous-commissions énoncées à l'article 6 ci-dessus, la Commission statue sur les prix plage applicable par l'OCB pendant le semestre suivant.

Ces prix sont fixés en tenant compte des coûts moyens de productions par zone et de la conjoncture du marché international.

Article 8.- En cas de crise du marché des bois ou pour soutenir l'action de promotion des essences peu ou pas connues, les prix plage devront se stabiliser au niveau du prix de revient grâce à une action de compensation de la Caisse de Stabilisation des prix des Produits Agricoles et Forestiers.

Article 9.- La Commission dresse un procès-verbal de ces délibérations qui est ensuite soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 10.- La Décision du Conseil des Ministres doit intervenir un (1) mois au plus tard après le dépôt du dossier ; passé ce délai les propositions de la commission deviennent exécutoires.

Article 11.- Les prix définitivement retenus sont publiés dans un arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

Article 12.- Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Fait à Brazzaville, le 4 JUIL 1985

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.-
Le Ministre des Finances et du Budget

Itihl OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-
Le Ministre de l'Economie Forestière,

Henri DJOMBO.-
Le Ministre du Commerce et de la Consommation,

Ambroise GAMBOUELE.-